VERSAILLES 23 JANVIER 1987
Aff.PORTIER c. SOLETANCHE ENTREPRISE
PIBD 1987.410.III.152

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE - ancien régime - indemnité (?) compétence **

Rappr.TGI PARIS 23 mai 1985, Dossiers Brevets 1986.II.4

I - LES FAITS

-1 Octobre 1967 : Contrat de travail entre SOLETANCHE ENTREPRISE, employeur, et PORTIER, employé successivement en qualité d'ingénieur au bureau d'études, puis à la direction "techniques et méthodes" et, enfin, de conseil scientifique.

- 1967-1978 : PORTIER réalise un certain nombre d'inventions

- 26 janvier 1980 : PORTIER assigne SOLETANCHE ENTREPRISE devant le Conseil des Prud'hommes de NANTERRE en paiement de *"diverses indemnités au titre des brevets et inventions antérieurs au 1er janvier 1979"*

- 1980 : Discussions entre PORTIER et SOLETANCHE sur le classement de 19 inventions déclarées par PORTIER

- 17 novembre 1980 : L'employeur saisit la CNIS

- 3 avril 1981 : La CNIS rend "une décision" proposant de classer comme inventions de mission la plupart des inventions déclarées par PORTIER

- 7 juin 1981 : PORTIER assigne SOLETANCHE ENTREPRISE

- 15 juin 1982 : Le Conseil des Prud'homme décide de surseoir à statuer dans l'attente du jugement du TGI de Paris

- 23 mai 1985 : TGI Paris reconnaît la plupart des inventions comme inventions de mission et rejette pour l'essentiel la demande de PORTIER

- 21 février 1986 : Le Conseil des Prud'homme de NANTERRE se déclare incompétent *"par application de l'article 68-1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée le 13 juillet 1978"*.

- 21 février 1986 : PORTIER fait appel

- 23 janvier 1987 : La Cour de VERSAILLES infirme le jugement d'incompétence du Conseil des Prud'homme et ordonne une expertise sur les conditions de réalisation des inventions en cause.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1 °) Prétentions des parties

a) L'appelant (PORTIER)

prétend que les règles de compétence spéciale de l'article 68-1 de la loi de 1968 concernent uniquement l'application des règles particulières à la loi des brevets.

b) L'intimé (SOLETANCHE ENTREPRISE)

prétend que les règles de compétence spéciale de l'article 68-1 de la loi de 1968 ne concernent pas uniquement l'application des règles particulières à la loi des brevets.

2 °) Enoncé du problème

Les règles de compétence spéciale de l'article 68-1 concernent-elles uniquement l'application des règles particulières à la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1 °) Enoncé de la solution

> *"Considérant que la société SOLETANCHE oppose à cette demande l'incompétence de la juridiction prud'homale en se prévalant des articles 1er ter et 68 paragraphe 1 nouveaux de la loi 68-1 du 2 janvier 1968; que si le second de ces articles attribue aux tribunaux de grande instance l'ensemble du contentieux né de la loi du 2 janvier 1968 modifiée à la seule exception des recours relevant de la juridiction administrative, l'article I ter paragraphe 1 de ladite loi reconnaissant à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable au salarié la propriété des inventions dites de mission ou de service réserve expressément au salarié auteur de l'invention la possibilité de bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans les conditions déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail; qu'il s'ensuit que la demande de rémunération d'invention formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles est de la compétence de la juridiction prud'homale qui, en cas de contestation sur le principe même de la rémunération tenant à la qualité d'auteur de l'invention, a la faculté de surseoir à statuer après avoir apprécié l'existence d'une question préjudicielle;*
> *Considérant que les demandes de rémunération d'inventions présentées dans le présent litige par Monsieur PORTIER, sont de la compétence prud'homale".*

2) Commentaire de la solution

.-. La première question que la Cour ne traite pas expressément est celle de la compétence des juridictions spécialisées en matière de brevets d'invention à l'égard des problèmes ne relevant pas, au jour de leur apparition, de la loi des brevets. Les inventions en cause ont été conçues avant le 1er janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la loi de 1978 introduisant dans le droit des brevets l'article 1 ter traitant pour la première fois des inventions de salariés. Il n'est d'ailleurs point fait allusion à ce texte dans l'élaboration de l'arrêt. La Cour avait, donc, une première possibilité d'écarter l'application de l'article 68 au motif que les problèmes concernés ne relevaient pas des dispositions matérielles de la loi des brevets lorsqu'ils se sont posés. La Cour aborde, donc, curieusement ces questions en notant que le minimum légal de l'article 1 ter était dépassé... alors que l'article 1 ter n'était pas, lui-même, applicable.

- A supposer même que le raisonnement de la Cour selon lequel les dispositions excédant le minimum légal échapperait à la compétence des juridictions spécialisées en matière de brevets, on se demande si la décision est parfaitement cohérente lorsqu'elle s'achève par une mesure d'expertise portant, notamment, sur le point de savoir si les inventions étaient brevetables, brevetées et ont été réalisées dans les conditions visées par l'article 1 ter alinéa 1.

On peut, alors, se demander si pareille mission d'expertise n'établit pas qu'il est purement et simplement impossible de dissocier des problèmes dont l'observation est réservée à la compétence des tribunaux spécialisés les questions terminales que peut poser un différend relatif à une invention de salarié.

De façon plus générale, il y a certainement lieu de regretter que la juridiction d'appel perturbe, alors que le Conseil des Prud'hommes lui-même ne le faisait pas, un système de traitement préjudiciaire et judiciaire des inventions de salariés particulièrement équilibré avec la double saisine de la Commission nationale des inventions de salariés et des juridictions spécialisées en la matière.

VIBD 1987, 410, III-152

5

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

5ème CHAMBRE SOCIALE

PRUD'HOMMES

CONTREDIT
APPEL

ARRET N° 44/87

DU 23 JANVIER 1987

R.G. N° 4466/86

AFFAIRE :

M. PORTIER J.L.
C/
STE SOLETANCHE ENTREPRISE

APPEL ET CONTREDIT
du jugement rendu
le 21 février 1986
par le Conseil de
Prud'hommes de
NANTERRE

AVANT DIRE DROIT
EXPERTISE

Expédition - Grosse
délivrées le
à M

SGC64

ARRET prononcé en audience publique,
par Madame MAZARS, Conseiller,

Assisté de Madame LEGENDRE, Greffier,

le VINGT TROIS JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La Cour d'Appel de VERSAILLES, 5ème chambre, A a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant, après que la cause en ait été débattue en AUDIENCE PUBLIQUE le TREIZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX,

devant

Madame MAZARS, Conseiller faisant fonction de Président,
Monsieur FAUCIE, Conseiller,
Monsieur POIRIER, Conseiller,

assistés de Madame LEGENDRE, Greffier,

et que ces mêmes Magistrats en aient délibéré conformément à la Loi,

Dans l'affaire
ENTRE

Monsieur Jean-Louis PORTIER
68, boulevard SOULT
75012 PARIS

APPELANT - DEMANDEUR AU CONTREDIT

COMPARANT EN PERSONNE

ET :

SOLETANCHE ENTREPRISE S.A.
en la personne de son représentant légal
6, rue Watford
92000 NANTERRE

INTIMEE - DEFENDERESSE AU CONTREDIT

REPRESENTEE par Maître RENAUDIN, avocat au barreau de PARIS
E 1076.

Monsieur PORTIER a,par actes séparés ,le 21 février 1986 formé contredit et déclaré appel du jugement contradictoire rendu le 21 février 1986 par le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE présidé par le juge départiteur qui se déclare incompétent pour statuer sur la demande en paiement d'une indemnité pour les brevets et inventions et le renvoie à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS compétent, le déboute de ses autres demandes fins et conclusions, déboute la société SOLETANCHE de sa demande reconventionnelle, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire et condamne Jean-Louis PORTIER aux dépens.

Monsieur PORTIER a le 26 janvier 1980 fait convoquer son employeur la société SOLETANCHE ENTREPRISE devant le Conseil de Prud'hommes pour obtenir, dans le dernier état de sa demande, paiement de :

- 67 817 francs à titre d'indemnité de licenciement,
- 500 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,
- 30 000 francs pour non respect de la procédure légale,
- 10 000 francs à titre de rappel de prime pour un chantier en ALGERIE,
- 1 733 francs à titre d'indemnités de déplacements pour un chantier à ROUEN,
- 50 000 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- diverses indemnités au titre des brevets et inventions antérieures au 1er janvier 1979 soit :

A) INVENTIONS BREVETEES SANS LE NOM DE Monsieur PORTIER

1° - Pour le brevet 74.30.339 (WATER STOP).....500 000 F.
et subsidiairement..... 200 000 F.

2° - Pour le brevet 77.27.591 (EGOUT SUBSTITUE....100 000 F.

B) INVENTIONS BREVETEES AVEC LE NOM DE Monsieur PORTIER

1° - Pour le brevet 77.26.183 (DEFORMEMETRE).... 50 000 F.

2° - Pour le brevet 72.40.504 et 73.35.986 (DYNANOMETRE).....130 000 F.

C) INVENTIONS NON BREVETEES

1° - Repère simple et multiple..... 400 000 F.
et subsidiairement..... 200 000 F.

2° - Programme de paroi moulée..... 6.500 000 F.
et subsidiairement..... 200 000 F.

3° - Méthode du Cycle..... 594 000 F.
et subsidiairement..... 200 000 F.

4° - Coulis de Flamanville..... 4.425 000 F.
et subsidiairement..... 200 000 F.

Il demandait encore la condamnation de la société SOLETANCHE ENTREPRISE à lui payer 1 300 000 francs à titre de dommages et intérêts pour avoir brisé sa carrière et l'avoir empêché de retrouver un emploi.

Il réclamait aussi la remise d'un certificat de travail conforme comptant toutes les fonctions qu'il a exercées depuis son engagement et ce sous peine d'astreinte.

La société SOLETANCHE a formé une demande reconventionnelle en paiement de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par décision du 21 avril 1981 le Bureau de Conciliation a désigné deux conseillers rapporteurs avec mission de fournir tous éclaircissements sur les questions à examiner notamment déterminer les conditions dans lesquelles est intervenue la rupture du contrat de travail de Monsieur PORTIER et préciser les droits éventuels de Monsieur PORTIER aux inventions qu'il aurait faites et auraient été déposées et, ou exploitées par la Société SOLETANCHE.

Leur rapport a été déposé le 28 juin 1981. Par jugement du 15 juin 1982 le Conseil de Prud'hommes, étant informé qu'une affaire était pendante devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en matière de brevets d'invention, a sursis à statuer sur l'ensemble des demandes.

Pour statuer comme il l'a fait par le jugement déféré, le Conseil a considéré pour l'essentiel :

- que le protocole signé entre les parties le 12 septembre 1980 a déterminé l'accord des parties sur la cessation de leurs relations contractuelles et ses modalités ; que Monsieur PORTIER ayant renoncé expressément à tout recours contre son employeur, est mal fondé à prétendre avoir été licencié abusivement ;
- qu'il est justifié que Monsieur PORTIER a été réglé de ses primes et indemnités pour ses déplacements en ALGERIE et à ROUEN ;
- que Monsieur PORTIER a été débouté de sa demande de remise d'un certificat de travail par décision de référé confirmée par la Cour d'Appel de VERSAILLES ;
- que la demande en paiement à la rémunération pour les brevets d'invention relève de la compétence au Tribunal de Grande Instance de PARIS par application de l'article 68-1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée le 13 juillet 1978 ;

Pour débouter la société SOLETANCHE de sa demande reconventionnelle le conseil a considéré que Monsieur PORTIER n'avait commis d'autre faute que celle de l'erreur dans l'application de ses droits.

Monsieur PORTIER a déposé au dossier de la Cour plusieurs textes de conclusions qu'il a lui-même numérotés 1 - 2 - 2 bis 3 - 3 bis.

Dans ces écritures, il demande à la Cour d'infirmer le jugement déféré :

1) Sur son contredit - de déclarer la juridiction prud'homale compétente pour statuer sur sa demande de rémunération des inventions et de renvoyer la cause devant les juges de première instance, en engageant la procédure de désignation d'un nouveau juge départiteur.

- d'ordonner une mesure d'instruction,

- de lui allouer une provision sur la rémunération de ses inventions soit 1 000 000 francs sur l'ensemble d'inventions antérieures au 1er juillet 1979 et notamment sur "l'invention numéro 1 dite de FLAMANVILLE", sous astreinte de 5 000 francs par jour,

- d'ordonner la publication de l'arrêt dans deux périodiques qu'il désigne.

Il soutient en outre que la société SOLETANCHE S.A. devrait être dans la cause puisqu'elle est "propriétaire des brevets et bénéficiaire des inventions concernées".

Il fait valoir que l'exception d'incompétence a été soulevée tardivement puisqu'elle l'a été après le dépôt du rapport des conseillers rapporteurs, devant le bureau de jugement.

Il précise qu'il ne revendique pas la propriété des invention litigieuses.

Il conclut à la compétence de la juridiction prud'homale et se prévaut de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions rendues par la Cour de céans, en ce sens sur appel d'ordonnances de référé.

Monsieur PORTIER demande pour le cas où la Cour ordonnerait une mesure d'instruction que les investigations portent sur la liste complète des brevets d'inventions déposés par SOLETANCHE

et les chiffres d'affaires réalisés grâce aux inventions dont il est l'auteur même si ces inventions ont été déclarées sans inventeur désigné ou avec un "faux inventeur".

2) Sur l'appel -

Concernant la rupture du contrat de travail il soutient que la société SOLETANCHE en cherchant à lui imposer un contrat de travail comportant une mission inventive apportait une modification substantielle et qu'elle est donc responsable de la rupture et il réfute l'affirmation selon laquelle il a donné sa démission.

Il maintient ses demandes de ce chef en y ajoutant celles d'indemnisations de "préjudice postérieur au départ de l'entreprise" soit pour le préjudice professionnel 7 500 000 francs pour le préjudice financier dans lequel il inclut les frais de procès 250 000 francs, pour le préjudice familial 1 000 000 francs, pour le préjudice moral 500 000 francs, tout en proposant que les autres dommages-intérêts qui seraient déterminés soient déduits du montant de ces sommes.

Il maintient également sa demande de prime pour le déplacement en ALGERIE indique qu'il est inexact qu'il demande un remboursement de frais de repas ou de kilomètres de voiture pour le déplacement à ROUEN précisant qu'il réclame une prime accordée généralement à l'ingénieur du siège qui se déplace sur un chantier.

Sous le titre "Dernier bulletin de salaire" étant précisé qu'il avait demandé en première instance la régularisation de ses feuilles de paie, il soutient qu'il n'a pas perçu l'intégralité de ses droits à l'intéressement des travailleurs au résultat de l'entreprise et que ses 13ème et 14ème mois lui ont été versées sur une base erronée.

Il reprend sa demande de remise d'un certificat de travail conforme en ce qu'il devrait indiquer qu'il a été employé par SOLETANCHE et non pas seulement par SOLETANCHE ENTREPRISE et préciser la nature et les dates de toutes les fonctions qu'il a occupées successivement. Il abandonne sa demande concernant le bulletin des congés payés qui a été régularisé.

Il sollicite encore la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq périodiques.

Il faut encore préciser que Monsieur PORTIER a par conclusion spéciales dites numéro 1 demandé que la Cour ordonne, sous peine d'astreinte la production par SOLETANCHE ENTREPRISE :

1) de l'original complet du compte rendu des réunions du Directoire de SOLETANCHE ENTREPRISE pour l'année 1979.

2) "la copie de textes techniques des dépôts de demande de dépôts français correspondants aux inventions réalisées par Monsieur PORTIER que celui-ci ait ou non été désigné officiellement comme inventeur et ce depuis 1968, jusqu'à aujourd'hui".

3) la liste exhaustive de tous les brevets déposés par le groupe SOLETANCHE depuis 1968 dans le monde entier avec tous les renseignements administratif y compris celle des brevets non publics.

Il demande aussi que le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle soit tenu de transmettre la liste de tous les brevets déposés depuis 1968 par le groupe SOLETANCHE et encore que ce directeur dise quels sont les brevets qui à son avis correspondent à des inventions de PORTIER.

La Société SOLETANCHE ENTREPRISE demande à la Cour de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions de débouter PORTIER de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 50 000 francs pour procédure abusive et 50 000 francs et 5 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir que seule la société SOLETANCHE ENTREPRISE est partie à l'instance et que l'arrêt à intervenir ne peut être rendu commun à la société SOLETANCHE S.A.

Elle s'oppose à la demande de communication des pièces qui selon elle ne concernent pas le présent litige.

I - Sur l'appel :

Concernant la rupture du contrat de travail la Société SOLETANCHE soutient qu'elle est imputable à PORTIER qui a donné sa démission et qu'en tout état de cause la transaction intervenue le rend irrecevable en ses demandes d'indemnités de rupture. A titre subsidiaire elle fait valoir que l'indemnité pour non respect de la procédure ne peut se cumuler avec l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse et que PORTIER ne fait pas la preuve que d'un préjudice égal à deux ans de salaire.

Concernant les demandes à caractère salarial, la Société SOLETANCHE affirme qu'elles ne sont pas fondées étant donné qu'il a cessé sa mission en ALGERIE en mars 1979, qu'il a été indemnisé de tous ses frais de déplacement, qu'il a reçu son bulletin de congés payés et un certificat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

Elle soutient que sa demande au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expension sur 1979 et 1980 sont nouvelles devant la Cour et prescrite ainsi que sa demande en paiement d'un 13ème et 14ème mois pour l'année 1980.

II - Sur le contredit :

Elle soutient que l'exception d'incompétence a été soulevée dès l'audience du Bureau de Conciliation ; que le Conseil de Prud'hommes est incompétent en invoquant les dispositions des 68 et 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, d'ordre public, qui ont attribué compétence exclusive en la matière au Tribunal de Grande Instance ainsi que l'article L 511-1 alinéa 5 du Code du Travail.

La Société SOLETANCHE conclut également au débouté de Monsieur PORTIER en sa demande de provision, la Cour n'étant saisie que de la seule question de la compétence en matière de gratification d'inventions.

La société SOLETANCHE a indiqué oralement qu'elle ne s'opposait pas à ce, que la Cour si elle se déclarait compétente, évoque, sur la question qui lui est soumise.

Elle a formulé en outre une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, au motif notamment que Monsieur PORTIER ne cesse de procéder par affirmations diffamatoires et injurieuses à l'égard des membres de la société nommément désignés et ses conseils.

SUR CE,

Considérant que les notes et les pièces envoyées à la Cour par les parties de leur seule initiative après la clôture des débats doivent être écartées en application des articles 16 et 445 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que la société SOLETANCHE S.A. n'était pas partie à l'instance devant le conseil de prud'hommes et n'a pas été mise en cause devant la Cour, que Monsieur PORTIER ne peut donc former de demande à son encontre ;

1 - Sur la rupture du contrat de travail.

Considérant que la résiliation du contrat de travail a fait l'objet d'un protocole ainsi rédigée :

//

Entre les Soussignés :

- M. Jean Louis PORTIER, ingénieur
  66-68 Bld Soult
  75012 PARIS

d'une part,

- SOLETANCHE ENTREPRISE, représentée aux présentes par M. Daniel MONTAGNAN,

EXPOSE

M. PORTIER a adressé à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE une lettre de démission. Le présent Protocole concerne les conditions dans lesquelles M. PORTIER cessera définitivement ses fonctions.

- Article 1

Il est considéré par les Parties que la lettre de démission de M. PORTIER date du 26 août 1980.

- Article 2

M. PORTIER cessera d'un commun accord d'exécuter ses obligati vis à vis de SOLETANCHE ENTREPRISE à la date du 12 Octobre 19

- Article 3

A cette date M. PORTIER sera libre de toutes obligations vis à vis de SOLETANCHE ENTREPRISE.

- Article 4

SOLETANCHE ENTREPRISE versera son salaire à M. PORTIER jusqu'a 26 novembre inclus.

- Article 5

M. PORTIER renonce définitivement à tout recours contre SOLETANCHE ENTREPRISE, et en particulier renonce irrévocablement à entâmer toutes poursuites judiciaires tendant à se faire attribuer une indemnité pour licenciement ou licenciement abusif.

Fait à NANTERRE, le 12 septembre 1980.

Que ce protocole qui fait suite à un échange de correspondances qui s'est poursuivi du 26 juillet au 2 septembre 1980, dans lesquelles a été spécialement évoquée la question du départ de Monsieur PORTIER de la société et de savoir si ce départ devait s'analyser en une démission ou un licenciement consacré d'une façon on ne peut plus claire que Monsieur PORTIER a bien démissionné ; que surabondamment le protocole prévoit dans son article 5 qu'il a irrévocablement renoncé à toute demande d'indemnisation pour un "licenciement abusif" ; que la convention conclue le même jour entre les parties, "schéma de consentement d'une licence exclusive", n'est pas liée au protocole ;

que Monsieur PORTIER est donc mal fondé en ses demandes d'indemnités de licenciement, pour licenciement abusif et pour non respect de la procédure légale ;
qu'il s'ensuit également qu'il ne peut prétendre à être indemnisé de "préjudices postérieurs à son départ de l'entreprise";
que sur ces points le jugement déféré sera confirmé et Monsieur PORTIER débouté de ses demandes nouvelles ;

2 - Sur le rappel de primes pour un déplacement en ALGERIE.

Considérant que des conditions spéciales de rémunération ont été prévues par le document du 24 août 1978 pour une mission spéciale en ALGERIE à laquelle il a été mis fin à la demande de Monsieur PORTIER fin avril 1979 ; que pour les trois journées passées en ALGERIE en mars 1980 Monsieur PORTIER ne peut donc prétendre à l'exécution des clauses d'un contrat résilié, que Monsieur PORTIER étant mal fondé en sa demande le jugement déféré sera confirmé également sur ce point.

3 - Sur l'indemnité pour déplacement et heures supplémentaires effectués à ROUEN.

Considérant que la société SOLETANCHE justifie que Monsieur PORTIER a été remboursé sur présentation de sa note des frais de route et de repas qu'il a réellement exposés ; qu'en sa qualité de cadre et en exécution de l'accord d'entreprise concernant sa catégorie, Monsieur PORTIER n'étant pas rémunéré en fonction d'un horaire ; qu'il ne peut prétendre en conséquence au paiement d'heures supplémentaires ; qu'il ne produit aucun document contractuel dont il résulterait qu'une prime spéciale et supplémentaire devait nécessairement lui être versée pour un tel déplacement.

4 - Sur le certificat de travail,

Considérant que le certificat de travail délivré à Monsieur PORTIER le 12 octobre 1980 contient les mentions obligatoires sa classification d'ingénieur n'ayant pas été modifiée durant sa période de travail ; que concernant la dénomination de

l'employeur, il n'y avait pas lieu de faire figurer dans le certificat de travail les modifications qui ont pu intervenir dans la situation juridique de l'entreprise, le dernier employ était tenu d'attester de l'ensemble des services du salarié tant au compte de ses prédecesseurs que de lui-même ;

Considérant que Monsieur PORTIER ne peut exiger que le certicat contienne, comme il l'aurait souhaité, des appréciations favorables ;

Considérant qu'il s'ensuit que ses demandes sur ce point sont mal fondées et que le jugement déféré sera confirmé ;

5 - Sur la régularisation du bulletin de salaire concernant l'interessement et les 13ème et 14ème mois.

Considérant que de ce chef Monsieur PORTIER ne formule pas de demande et se limite à faire observer qu'il aurait dû percevoir plus que ce qui lui a été remis et que d'ailleurs il n'a pas signé de reçu pour solde de tout compte, que cette réclamation de régularisation de bulletin de salaire avait été formulée en première instance mais que Monsieur PORTIER ne précise pas en quoi son dernier bulletin de salaire devrait être rectifié ;

Considérant qu'il appartient aux parties de fixer leurs prétentions ;

Que la Cour ne peut donc statuer sur ce point ;

I - Sur la demande en rémunération d'inventions.

Considérant qu'il résulte des mentions du dossier du conseil de prud'hommes que la société SOLETANCHE a soulevé l'exception d'incompétence à la première audience du Bureau de Jugement ; que le moyen a donc été soulevé avant toute défense au fond in limine litis conformément aux dispositions de l'article 74 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant que Monsieur PORTIER a indiqué tant en première instance qu'en appel que ses demandes en paiement de sommes e rémunération d'inventions et de brevets étaient limitées aux inventions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978 ;

Considérant que Monsieur PORTIER a précisé qu'il ne revendiquait pas la propriété de ces inventions mais une rémunération calculée selon un pourcentage du bénéfice réalisé par son employeur grâce à chacune des inventions ; qu'il souligne notamment que l'invention dite "coulis de FLAMANVILLE" a dégagé un "bénéfice - économie" (sic) de 44 250 000 francs pour la société SOLETANCHE ce qui lui permet de prétendre à un interessement de 10 % de cette somme ;

Considérant qu'il demande qu'au minimum il soit fait application du barême établi en 1971 par la Société SOLETANCHE qui prévoit pour la rémunération d'une invention un plafond de 50 000 francs révisable suivant le taux du salaire d'un cadre, ce qui donne pour 1981 un plafond de 200 000 francs ;

Considérant que la Société SOLETANCHE oppose à cette demande l'incompétence de la juridiction prud'homale en se prévalant des articles 1er ter et 68 paragraphe I nouveaux de la loi numéro 68-1 du 2 janvier 1968 ; que si le second de ces articles attribue aux tribunaux de Grande Instance l'ensemble du contentieux né de la loi du 2 janvier 1968 modifiée à la seule exception des recours relevant de la juridiction administrative, l'article I 1er paragraphe I de ladite loi reconnaissant à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable au salarié la propriété des inventions dites de mission ou de service réserve expressément au salarié auteur de l'invention la possibilité de bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans les conditions déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail ; qu'il s'ensuit que la demande de rémunération d'invention formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles est de la compétence de la juridiction prud'homale, qui, en cas de contestation sur le principe même de la rémunération tenant à la

qualité d'auteur de l'invention, a la faculté de surseoir à statuer après avoir apprécié l'existence d'une question préjudicielle ;

Considérant que les demandes de rémunération d'inventions, présentées dans le présent litige par Monsieur PORTIER, sont de la compétence prud'homale ;

Considérant qu'il est de bonne justice de faire application de l'article 89 du nouveau code de procédure civile et d'évoquer le fond du litige ;

Considérant qu'en l'état il est nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction afin de recueillir tous éléments d'information sur chacune des inventions pour lesquelles Monsieur PORTIER sollicite une rémunération ; qu'en l'absence d'élément de renseignements sur la nature de l'invention, les conditions et circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées, la Cour ne peut se prononcer sur le point de savoir si les inventions litigieuses appartiennent à la catégorie des inventions de mission ou de service, ou à une autre catégorie ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'allouer dès à présent à Monsieur PORTIER une provision, le principe et le montant de ses droits à rémunération pour les inventions qu'il énonce étant, en l'état, contestables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, la Cour se limitant à prescrire une mesure d'instruction sur le fond du litige, d'ordonner la production des documents, sollicitée par Monsieur PORTIER ;

Considérant que la demande de publication de la présente décision qui n'est fondée sur aucune disposition légale, sera rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver les dépens et de surseoir à statuer sur les demandes reconventionnelles de la Société SOLETANCHE tendant à obtenir des dommages-intérêts pour procédure abusive et les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en matière prud'homale, publiquement, contradictoirement ;

Recevant Monsieur PORTIER en son appel ;

Le déclare mal fondé et confirme le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ses demandes en paiement d'indemnité de licenciement, de plusieurs sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité pour non respect de la procédure, d'indemnités pour déplacement pour les chantiers en ALGERIE et à ROUEN ;

Recevant Monsieur PORTIER en son contredit ;

Le déclare bien fondé, réforme le jugement déféré ;

Déclare l'exception d'incompétence recevable mais dit la juridiction prud'homale compétente pour connaître des demandes de rémunération d'inventions ;

Evoquant, avant dire droit, ordonne une expertise et désigne pour y procéder Monsieur COMBALDIEU Jean-Claude 54, rue du Ranelagh 75016 PARIS, inscrit sur la liste nationale des expert avec pour mission de recueillir tous éléments sur les inventions suivantes :

- brevet 74.30.339 (WATHER STOP)
- brevet 77.27.591 (EGOUT SUBSTITUE)
- brevet 77.26.183 (DEFORMEMETRE)
- brevet 72.40.504 et 73.35.986 (DYNANOMETRE)
- Repère simple et multiple
- Programme de paroi moulée
- Méthode du Cycle
- Coulis de Flamanville.

Donner toutes précisions notamment :
- s'il s'agit d'une véritable invention et sa date,
- si elle a fait l'objet d'un dépôt de brevet d'un certificat d'utilité ou d'un certificat d'addition,
- dans la négative si elle était brevetable,
- préciser le nom de l'inventeur,
- les conditions dans lesquelles elle a pu être réalisée par Monsieur PORTIER pendant ses heures de travail ?, à l'aide des moyens spécifiques de l'entreprise ? dans le domaine de l'activité de l'entreprise ? dans le cadre de recherches spécifiques confiées à PORTIER par son employeur ?
- si l'invention a été et est toujours exploitée.
- si elle a fait l'objet d'un octroi de licence, éventuellement les avantages qu'elle a pu procurer.

Donner à la Cour tous éléments tirés des stipulations contractuelles, d'un accord d'entreprise, de la convention collective nationale, permettant d'évaluer la rémunération qui pourrait être allouée à Monsieur PORTIER, et plus généralement donner à la Cour toutes les informations lui permettant de trancher le litige qui lui est soumis.

Dit que Monsieur PORTIER devra consigner au greffe de la Cour avant le 1er avril 1987 une provision de 15 000 FRANCS (QUINZE MILLE FRANCS) à valoir sur la rémunération de l'expert.

Dit que l'expert déposera son rapport au Greffe de la Cour avant le 23 JUILLET 1987.

Désigne Madame MAZARS, conseiller, pour contrôler les opérations de l'expert et pourvoir à son remplacement en cas d'empêchement.

Déboute Monsieur PORTIER de ses demandes de production de pièces et de publication du présent arrêt.

Réserve les dépens et surseoit à statuer sur les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive et indemnités sur la base de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

ET ont signé le présent arrêt, Madame MAZARS, Conseiller, faisant fonction de Président et Madame LEGENDRE, Greffier.